

**PV 98 05 97**

**JACYNTHÉ BÉDARD**

Plaignante

c.

**CLINIQUE DE MÉDECINE INDUSTRIELLE ROBERT ET LIZOTTE INC.**

Partie intimée

## **LA PLAINTÉ**

Le 30 mars 1998, la plaignante prétend que le D<sup>r</sup> Louis Robert, de la Clinique de médecine industrielle Robert et Lizotte inc. (ci-après nommée « la Clinique »), a communiqué, sans son autorisation, avec son médecin traitant et qu'il a recueilli de ce dernier des renseignements contenus à son dossier médical.

L'audience prévue pour le 9 décembre 1999 est reportée au 4 mai 2000 par décision de la Commission d'accès à l'information du Québec (ci-après nommée « la Commission ») rendue le 6 décembre 1999, et ce, à la requête de la plaignante.

Le 19 avril 2000, le procureur de la plaignante signifie que sa cliente se représentera elle-même devant la Commission.

L'enquête débute à Québec le 4 mai 2000 et se poursuit le 9 février 2001.

Le 6 février 2001, la plaignante avise la Commission qu'elle ne se présentera pas à la séance du 9 février 2001. Elle exhorte la Commission de poursuivre l'enquête en son absence et d'exercer sa juridiction. La Commission fait

suivre par télécopie à la partie intimée l'extrait pertinent de la lettre de la plaignante.

## **SITUATION RELATIVE À LA PLAINTÉ**

### **La séance du 4 mai 2000**

La plaignante confirme que sa plainte concerne le D<sup>r</sup> Louis Robert de la Clinique. Il est admis que le D<sup>r</sup> Robert a communiqué avec le médecin traitant de la plaignante, qu'il travaille à la Clinique et qu'il est rémunéré par celle-ci.

La plaignante dépose la lettre de plainte qu'elle a adressée à la Commission (pièce P-1). Elle dépose également une lettre du D<sup>r</sup> Robert au ministère des Finances datée du 19 août 1994 qui, selon elle, constate que la Clinique a recueilli de son médecin traitant, sans son autorisation, une série de 21 renseignements personnels la concernant (pièce P-2). La Commission a numéroté et souligné lesdits renseignements que la plaignante a identifiés, et ce, de la façon suivante :

- « (...)»
1. En regard de son certificat médical autorisant une période d'absence pour une maladie de Crohn, le Dr Nolin m'informe qu'il a rencontré Mme Bédard à la mi-mai 1994 pour un problème d'infection des voies respiratoires supérieures et de sinusite.
  2. Il avait dû lui administrer un traitement complet antibiotique sous forme de Bactrim.
  3. Devant une résistance théorique à cet antibiotique,
  4. il a dû prescrire pour une période de 10 jours, à compter du 1er juin, un nouvel antibiotique, du Ceftin, qui aussi n'a pas éliminé toute la symptomatologie.
  5. Elle a récidivé pour une période de 5 jours à compter du 15 juin,
  6. et semble-t-il cette longue période d'antibiothérapie aurait débalancé son système digestif et provoqué chez elle un problème de diarrhées ou ce qu'il a considéré lui comme l'éveil de sa maladie de Crohn.
  7. Il l'a donc rencontré les 12, 13 et 26 juillet et sur le plan subjectif,
  8. il semble qu'elle ait présenté de la diarrhée mais pas tellement impressionnante, seulement une à deux fois par jour, ainsi que des ballonnements abdominaux.
  9. Lesdites diarrhées auraient débuté le 12 juillet lors de la première visite,

10. puis il l'a revue le 13 juillet avec une augmentation au niveau de la fréquence.
  11. Compte tenu que cette dame ne recevait aucun traitement pour sa maladie de Crohn, qu'elle pouvait se contrôler, nous avons informé le Dr Nolin qu'une prolongation de la période d'invalidité devrait être acceptée ou proposée par le spécialiste, le Dr Pierre Paré, compte tenu du type de pathologie, de sa sévérité possible et d'une notion possible de période d'exacerbation.
  12. En effet, une rectosigmoïdoscopie à notre avis peut devenir nettement indiquée et l'avis du médecin traitant, le gastroentérologue, encore plus indiqué !
  13. Le Dr Nolin m'informe qu'elle devait être revue dans la semaine du 26 juillet 1994 par le Dr Paré.
  14. En ce qui regarde le facteur étiologique probable, le Dr Nolin me réfère à cette antibiothérapie. J'ai discuté avec lui de la longue conversation dont Mme Bédard m'avait entretenu sur la notion de stress, de problèmes occupationnels et d'interventions;
  15. il semble d'après le Dr Nolin que ceci n'était pas le facteur dominant en juillet 1994, qu'ils en ont certes discuté
  16. mais que pour lui ceci n'était pas la cause de la possible récurrence de sa maladie de Crohn !
  17. Pour le docteur Nolin, il n'y avait lors de la visite aucune indication de prolonger la période d'invalidité.
  18. Le Dr Nolin était en outre au courant du colloque international; par contre, il ne semblait pas au courant que Mme Bédard en était l'organisatrice et qu'en plus de préparer son propre colloque, elle devait voir à toute l'organisation surtout d'un colloque international impliquant de nombreuses interventions, nombreux déplacements, bref une activité assez intense même aussi sinon plus intense que son propre travail !
  19. Compte tenu du retour au travail prévu, il n'y voyait certes aucune indication de prolongation et pour lui et selon les informations obtenues de Mme Bédard,
  20. ce n'était que sa propre élaboration de son projet qui pouvait être faite à domicile tranquillement !
  21. À noter que le Dr Nolin ne connaît Mme Bédard que depuis mai 1994 et toute l'histoire du burn out antérieur ou de son évolution depuis 1989 n'est pas au dossier.
- (...) »

La plaignante dépose également le permis d'absence pour les 12 et 13 juillet 1994 rempli par le D<sup>r</sup> Clément Nolin (pièce P-3), son médecin traitant, ainsi que le rapport médical complémentaire exigé par son employeur (pièce P-4).

Le D<sup>r</sup> Nolin reconnaît les pièces P-3 et P-4. Il mentionne qu'il a rempli, à la demande de la plaignante, le rapport d'absence et qu'il réalise fréquemment ce type de rapport. Il ajoute que ce dernier rapport est remis habituellement à l'employeur par la personne qui le réclame. Il prétend que, dès que le formulaire est déposé chez l'employeur, il est en mesure de répondre, par la suite, aux

questions qui peuvent être soulevées par un employeur. Il affirme que la plaignante ne l'a pas autorisé à parler au D<sup>r</sup> Robert et qu'il n'a eu aucune autorisation écrite de sa part à cet effet. Il confirme avoir eu une conversation avec le D<sup>r</sup> Robert, mais qu'il n'a pas requis de celui-ci une autorisation de la plaignante pour lui parler.

Interrogé par le procureur de la partie intimée, le D<sup>r</sup> Nolin atteste qu'il est inscrit à son rapport, entre autres motifs d'absence, la Maladie de Crohn (pièce P-3). Il relate qu'il lui a été interdit formellement par la plaignante de parler avec le médecin de l'employeur, mais qu'il s'est senti autorisé à discuter avec ce dernier. Il note que la partie « B » du rapport complémentaire (pièce P-4), intitulée « Autorisation de l'employé », n'a pas été signée, qu'il n'y a aucune date d'inscrite et qu'il n'en possède pas de copie. Il signale avoir témoigné devant la Commission de la Fonction publique en 1995 sur le même sujet.

La plaignante fait témoigner le D<sup>r</sup> Robert. Celui-ci explique qu'il a fondé l'entreprise intimée et qu'il exerce en médecine industrielle depuis 1979 à temps plein aux fins d'analyser des cas d'absentéisme et d'attitude au travail. Il indique être appelé à l'occasion comme témoin devant les tribunaux. Il atteste avoir rencontré la plaignante le 19 juillet 1994 dans le cadre d'un mandat qui lui a été donné par une représentante de son employeur, M<sup>me</sup> Hélène Dupuis, du ministère des Finances, et ce, en relation avec le permis d'absence (pièce P-3). De cette rencontre avec la plaignante, il affirme avoir fait un rapport verbal à l'employeur de la plaignante et, par la suite, un rapport écrit. Il reconnaît la facture qu'il a envoyée au ministère des Finances, où apparaît l'inscription « *Contact téléphonique médecin à médecin et rapport écrit détaillé* » (pièce P-5). Il précise que cette facture correspond à une conversation avec le D<sup>r</sup> Nolin. Il fait part que la conversation avec le D<sup>r</sup> Nolin fait suite à la rencontre avec la plaignante le 19 juillet et visait la conclusion inscrite par le D<sup>r</sup> Nolin au rapport complémentaire (pièce P-4). Il affirme qu'il ne savait pas, qu'il n'a pas vérifié et que l'on ne lui a pas dit que la

partie « B » du rapport complémentaire, intitulée « Autorisation de l'employé », n'avait pas été signée. Il raconte que sa tâche était de vérifier, pour le compte de l'employeur, la conformité du certificat médical produit par la plaignante le 13 juillet. Il précise que la plaignante lui a offert sa pleine collaboration lors de sa rencontre avec elle le 19 juillet, celle-ci ayant porté directement sur la consultation qu'elle a eue avec son médecin traitant. Comme le diagnostic du rapport complémentaire (pièce P-4) différait de celui du rapport d'absence (pièce P-3) et ne reflétait pas l'entretien qu'il avait eu avec la plaignante le 19 juillet, il a voulu vérifier avec le D<sup>r</sup> Nolin, de sa propre initiative, l'exactitude des renseignements. Il affirme qu'il n'a pas requis de la plaignante une autorisation pour communiquer avec le D<sup>r</sup> Nolin parce que, de sa compréhension, la rencontre avec cette dernière l'autorisait à vérifier auprès du D<sup>r</sup> Nolin. Il ajoute que, s'il n'avait pas rencontré la plaignante le 19 juillet, la situation aurait été différente.

La plaignante fait entendre M. Louis Boursier, actuellement directeur adjoint au cabinet du ministre du Travail et, en 1994, conseiller en relations de travail au ministère des Finances. Il reconnaît avoir reçu la pièce P-2, mais signale qu'il ne vérifiait pas nécessairement le détail des factures (pièce P-5). Il se souvient d'avoir parlé avec le D<sup>r</sup> Robert au sujet d'une expertise sollicitée par la Direction des ressources humaines du ministère des Finances. Il précise qu'il était le point de contact entre le Ministère et la Clinique et qu'il a octroyé, par téléphone, le contrat à la Clinique selon la procédure habituelle. Il indique avoir donné le mandat à la Clinique à la suite de la production du rapport complémentaire, qu'il a conversé avec le D<sup>r</sup> Robert et discuté de ce rapport avec lui. Il a convenu à ce moment que le D<sup>r</sup> Robert prenne contact avec le D<sup>r</sup> Nolin pour que ce dernier puisse lui préciser certaines choses. Il mentionne qu'il ne se souvient pas d'avoir parlé avec le D<sup>r</sup> Robert au sujet du consentement de la plaignante. Il reconnaît un extrait d'une de ses notes versées au dossier de la plaignante (pièce P-6).

Interrogé par le procureur de l'entreprise intimée, M. Boursier identifie la directive concernant les conditions de travail des fonctionnaires (pièce I-1, onglet 3) et un extrait de la convention collective applicable à ce moment (pièce I-2, onglet 4). Il indique que la plaignante, à cette époque, était une employée professionnelle au ministère des Finances assujettie à ces dispositions.

### **La séance du 9 février 2001**

La Commission autorise le procureur de la partie intimée à prendre connaissance, sous le sceau de la confidentialité, de la lettre de la plaignante datée du 6 février 2001 accompagnant celle dans laquelle la Commission était avisée que la plaignante ne se présenterait pas à la présente séance.

Le procureur interroge le D<sup>r</sup> Robert. Celui-ci relate avoir été mandaté par l'employeur de la plaignante, le ministère des Finances, pour analyser la véracité du certificat médical produit par cette dernière. Il précise que le motif inscrit au certificat médical était la Maladie de Crohn, occasionnant un arrêt de travail pour la période du 18 juillet au 8 août 1994 (pièce P-3).

Le D<sup>r</sup> Robert mentionne qu'il a rencontré la plaignante le 19 juillet 1994 et qu'il l'a informée de l'objet de la consultation. Il soutient que l'entretien avec la plaignante se rapportait au diagnostic établi par le D<sup>r</sup> Nolin, à la période d'invalidité et que le tout s'est bien déroulé, ayant obtenu une bonne collaboration de la plaignante, et produit le rapport du 29 juillet 1994 à la suite de la consultation avec celle-ci (pièce I-6). Il signale que la plaignante lui a révélé, lors de cette consultation, qu'elle avait un problème de relations de travail. Cette dernière information lui avait d'ailleurs déjà été soulignée par M<sup>me</sup> Dupuis. Il explique que ladite information fait partie de l'expertise, sous le chapitre de l'historique et des éléments subjectifs qu'il doit considérer. Il affirme que, selon lui, l'absence au

travail de la plaignante est plutôt attribuable aux problèmes de relations de travail qu'à la Maladie de Crohn.

Le D<sup>r</sup> Robert mentionne avoir reçu, vers le 28 juillet 1994, un second mandat du ministère des Finances, soit de M. Boursier, pour étudier un nouveau rapport médical émis par le D<sup>r</sup> Nolin (produit par la plaignante, pièce P-4). Il indique que M. Boursier lui a lu, au téléphone, le diagnostic établi au nouveau rapport médical du D<sup>r</sup> Nolin et lui a demandé son avis. Comme la période d'absence au travail était la même que celle du premier rapport, il avait remarqué toutefois que le diagnostic, lui, n'était plus le même. Le nouveau diagnostic, dit-il, fait état de problèmes de « sinusite » et, de façon secondaire, de « vaginite », au lieu de la Maladie de Crohn. Dans les circonstances, il avait informé M. Boursier qu'il était pour communiquer avec le D<sup>r</sup> Nolin pour se renseigner sur cette modification du diagnostic médical. Il retient de sa conversation avec le D<sup>r</sup> Nolin d'avoir « fait le tour du dossier » de la plaignante, notamment d'avoir raconté l'état des relations de travail et de la participation active de la plaignante à l'organisation d'un congrès international.

Le D<sup>r</sup> Robert fait part qu'il a produit, le 19 août 1994, à la suite de son entretien avec le D<sup>r</sup> Nolin, un second rapport modifiant sa première décision et concluant que l'absence au travail de la plaignante n'est plus justifiée. Il rapporte avoir livré le même témoignage qu'en la présente, et ce, en présence de la plaignante, aux audiences devant la Commission de la Fonction publique. Il atteste être en attente d'obtenir une date pour un procès en Cour supérieure (pièce I-14) parce qu'il fait l'objet d'une poursuite de la part de la plaignante (pièce I-11 en liasse).

Interrogé par la Commission, le D<sup>r</sup> Robert indique qu'il n'a pas livré son opinion à la plaignante lors de leur rencontre le 19 juillet 1994. Il répète que son expertise comprend toujours un historique et des éléments subjectifs aux fins de

mieux cerner le contexte lié potentiellement au problème de santé. Il mentionne que son mandat du ministère des Finances consistait à vérifier la validité de la période d'absence au travail de la plaignante.

Le D<sup>r</sup> Robert certifie que le problème de relations de travail a été abordé lors de l'entrevue du 19 juillet 1994, à l'instigation de la plaignante. Il spécifie que la plaignante a soulevé d'elle-même un conflit personnel qui perdure depuis 1989 avec M<sup>me</sup> Dupuis. Il répète que la communication avec le D<sup>r</sup> Nolin lui était nécessaire pour confronter les versions des premier et deuxième certificats médicaux de ce dernier qui, rappelle-t-il, couvrait une période d'invalidité identique. Il fait remarquer que le deuxième rapport du D<sup>r</sup> Nolin lui a confirmé l'évaluation qu'il a faite à la suite de son entrevue avec la plaignante le 19 juillet 1994.

Le D<sup>r</sup> Robert affirme qu'il n'a jamais parlé de la question du consentement avec la plaignante ou son employeur parce qu'il a présumé, selon son expérience, de la conformité dudit consentement. Il affirme également que la partie « B » du formulaire traitant du consentement est toujours remplie par la personne concernée (pièce P-4).

### **POSITION DES PARTIES**

Le procureur du D<sup>r</sup> Robert fait la chronologie des événements et note que le D<sup>r</sup> Robert a témoigné à la Commission de la Fonction publique (pièce I-13, pp. 93 et 122 à 125), le 27 janvier 1995, sur les deux rapports médicaux actuellement en discussion. Il prétend que la plaignante a très bien compris, dès cette époque, ce qui se passait dans son dossier. Il rappelle que celle-ci a déposé en Cour supérieure, en janvier 1998, une action en responsabilité contre le D<sup>r</sup> Robert qui, justement, lui reproche d'avoir parlé avec le D<sup>r</sup> Nolin (pièce I-11). Il observe que la plainte de M<sup>me</sup> Bédard n'est déposée à la Commission que le 30 mars 1998, soit



près de quatre ans après les événements reprochés et après le recours pris contre le D<sup>r</sup> Robert.

Le procureur allègue le dépôt tardif de la plainte, la plaignante sachant depuis janvier 1995, soit lors de l'audition devant la Commission de la Fonction publique, qu'il y avait eu communication entre le D<sup>r</sup> Robert et le D<sup>r</sup> Nolin. La plaignante ne peut, selon lui, invoquer la « surprise » des événements comme elle l'a prétendu (pièce I-9, 2<sup>e</sup> paragraphe), parce que non conforme à la réalité. Il invoque l'article 52 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*<sup>1</sup> pour que soit rejetée cette plainte :

52. La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile.

Le procureur relate que la Commission lui a permis de prendre connaissance confidentiellement de la lettre de la plaignante du 6 février 2001 et tient à faire remarquer que celle-ci parle d'elle-même. Il ajoute que la plaignante s'absente du processus d'enquête de sa propre plainte et qu'il s'agit, selon lui, d'une stratégie de sa part qui s'inscrit « dans le flot des actions entreprises » par cette dernière. Il prétend que la plaignante ne veut pas mettre fin aux procédures et exhorte la Commission à rejeter la plainte.

Sur le fond du litige, le procureur avance que la plaignante n'a pu être interrogée au sujet de la communication de renseignements la concernant. Il soutient que la plaignante, employée rémunérée par le ministère des Finances, avait l'obligation de justifier ses absences et que son employeur pouvait, en vertu des articles, 8.1.34, 8.1.35 et 8.1.36 de la convention collective, en vérifier l'exactitude :

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. P-39.1 (ci-après nommée « *Loi sur le secteur privé* »).

8-1.34 Le versement des sommes payables tant à titre de jours de congé de maladie qu'à titre d'assurance-traitement est effectué directement par la ou le sous-ministre, mais sous réserve de la présentation par l'employée ou l'employé des pièces justificatives raisonnablement exigibles.

8-1.35 Quelle que soit la durée de l'absence, qu'elle soit indemnisée ou non et qu'un contrat d'assurance soit souscrit ou non aux fins de garantir le risque, la ou le sous-ministre ou bien l'assureur ou l'organisme gouvernemental choisi par la partie patronale comme représentante ou représentant de l'employeur à cette fin pourra vérifier le motif de l'absence et contrôler tant la nature que la durée de l'invalidité.

8-1.36 De façon à permettre cette vérification, l'employée ou l'employé doit aviser sa ou son sous-ministre sans délai lorsqu'elle ou il ne peut se présenter au travail à cause d'une maladie et soumettre promptement les pièces justificatives requises visées à l'article 8-1.34.

La ou le sous-ministre peut exiger une déclaration de l'employée ou de l'employé ou de sa ou de son médecin traitant sauf dans les cas où, en raison des circonstances, aucune ou aucun médecin n'a été consulté; elle ou il peut également faire examiner l'employée ou l'employé relativement à toute absence, le coût de l'examen n'étant pas à la charge de l'employée ou de l'employé.

La ou le sous-ministre traite les certificats ou les résultats d'examens médicaux de l'employée ou de l'employé de façon confidentielle.

Il fait valoir que la plaignante s'est soumise à l'expertise, a bien collaboré à celle-ci et n'a rien caché au D<sup>r</sup> Robert, allant même jusqu'à fournir à ce dernier des informations que le D<sup>r</sup> Nolin n'avait même pas.

Le procureur prétend que le D<sup>r</sup> Robert n'a vérifié que l'exactitude du diagnostic inscrit au deuxième rapport du D<sup>r</sup> Nolin, ce qui lui est permis de faire en vertu de la convention collective régissant le ministère des Finances et la plaignante. Il soumet que le D<sup>r</sup> Robert n'a recueilli aucun renseignement du D<sup>r</sup> Nolin, la conversation étant limitée aux informations que la plaignante avait déjà données au D<sup>r</sup> Robert. Il souligne qu'aucun nouveau renseignement n'a été communiqué entre eux.

Le procureur signale que la plaignante n'a pas blâmé le D<sup>r</sup> Robert lors de l'audition devant la Commission de la Fonction publique concernant cette présumée communication de renseignements, mais lui a simplement reproché d'avoir changé sa recommandation. Il avance que la plainte vise à obtenir des éléments de preuve qui puissent être utiles à la plaignante dans la cause civile contre le D<sup>r</sup> Robert. Il s'interroge d'ailleurs sur les motifs qui ont incité la plaignante à ne pas déposer une plainte contre le D<sup>r</sup> Nolin.

Le procureur rappelle que le D<sup>r</sup> Robert n'avait pas avec lui le formulaire (pièce P-4) lors de l'entretien avec le D<sup>r</sup> Nolin ni également la partie « B » dudit formulaire et qu'il a présumé que cette partie « B » était signée par la plaignante. Il réitère n'avoir pu interroger la plaignante pour vérifier son obligation de consentir en vertu de la convention collective et, ainsi, bénéficiaire de l'avantage économique conféré à ladite convention.

### **APPRÉCIATION**

Le 30 mars 1998, la plaignante autorise la Commission à communiquer aux parties impliquées copie de sa plainte ainsi que tous les autres documents transmis dans le cadre de celle-ci. Outre cette dernière autorisation, mais surtout dans le contexte particulier du présent dossier, la Commission lève l'interdit qu'elle a ordonné à la séance du 9 février 2001 concernant le dépôt de la lettre de la plaignante de 20 pages, accompagnée de 21 annexes, transmise à la Commission le 6 février 2001.

D'entrée de jeu, la Commission tient à rappeler qu'elle n'est pas habilitée à trancher un litige en matière civile, criminelle ou de relations de travail. Il importe de rappeler également que le juge siégeant à la cour civile ou criminelle demeure toujours le seul maître de la preuve qui lui est soumise et la seule personne

habilitée à décider de la pertinence ou non des documents qu'il reçoit. Il en est de même, selon les auteurs<sup>2</sup>, en matière de relations de travail.

La plaignante écrit aux soussignés, le 6 février 2001 :

« Par la présente, je désire vous informer que je maintiens mes plaintes contre le Dr Louis Robert de la Clinique de médecine industrielle Robert et Lizotte Inc. mais que je ne compte pas me présenter à la poursuite de l'audience prévue pour le 9 février pour les raisons énoncées dans la lettre que vous trouverez ci-après. »

La lettre jointe à cette dernière missive de la plaignante est datée du 5 février et adressée à la présidente de la Commission. La plaignante cite à ladite lettre de nombreuses lettres qu'elle a rédigées et aborde plusieurs sujets relatifs aux recours pris en lien avec son congédiement. Elle parle de harcèlement, de fabrication d'un dossier en matière de relations de travail par le ministère des Finances dans le but de la congédier, des plaintes qu'elle a déposées contre l'ex-directeur par intérim du Service des enquêtes de la Commission, contre le procureur représentant le ministère des Finances et des plaintes déposées auprès du Protecteur du citoyen, de la Commission des droits de la personne du Québec, du Barreau du Québec, d'une lettre envoyée au premier ministre du Québec, de l'ancien président de la Commission qui aurait fait disparaître certains documents, du « Big Brother », modèle québécois, de demandes de rectification de dossier, et nous en passons. Nous avons choisi certains extraits de la dite lettre pour illustrer les propos de la plaignante :

#### **Page 1**

« Afin de me conformer aux dispositions prévues à la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, je m'adresse à vous une fois de plus bien que je sache pertinemment que ça servira strictement à rien puisque d'après les preuves que j'ai accumulées, le

---

<sup>2</sup> Rodrique BLOUIN et Fernand MORIN, Droit de l'arbitrage de grief, 5<sup>e</sup> éd., Éditions Yvon Blais, 2000, p. 330 et suiv.;  
Développements récents en droit du travail (2000), Service de la formation permanente, Barreau du Québec, Cowansville, Éditions Yvon Blais, p. 143 et suiv.

personnel de la Commission d'accès à l'information (CAI) est payé pour ne PAS faire son travail. (...) »

(...)

### Page 3

« La complaisance de la Commission d'accès à l'information qui a mis en place un processus quasi-judiciaire pour échapper à son devoir d'enquête en ce qui a trait aux deux lois dont elle doit normalement assurer l'application est particulièrement éloquente (...) Imaginez, moi simple citoyenne sans formation juridique (j'ai une scolarité de doctorat en psychologie), j'ai dû non seulement me représenter seule devant trois commissaires, mais j'ai également dû faire face à trois avocats lors de la même séance (...) Nul besoin de vous dire que J'AI VÉCU L'ENFER !

Malgré tous les efforts des employés de la commission d'accès à l'information pour m'assurer de leur intégrité, il est maintenant évident pour moi que face à des machines aux ressources professionnelles et financières illimitées, je n'ai pas d'autre choix que d'abandonner les recours que j'avais entrepris auprès de la CAI. (...) »

### Page 4

« De me représenter seule devant trois commissaires de la Commission que vous présidez et plus particulièrement d'avoir à affronter les procureurs du gouvernement et des médecins qui font équipe contre moi constitue une expérience telle que je vous signale d'ores et déjà que **je ne continuerai pas de m'exposer à ce simulacre de justice. Je vous prie donc de bien vouloir informer les parties en cause que je ne poursuivrai pas l'audience prévue le 9 février (...).** »

La plaignante conclut sa lettre de la façon suivante :

### Pages 15 et 16

« Je le dis et je le répète : si le ministère des Finances ne dispose véritablement d'aucun document ayant servi à mon congédiement, qu'il remette donc mon dossier dans l'état où il était au moment où se suis tombée malade en juillet 1994, soit moins de deux mois avant mon congédiement. On y retrouvera alors un dossier VIERGE !

Je vous laisse donc sur ces RÉFLEXIONS FONDAMENTALES POUR QUICONQUE SE SOUCIE NON PAS SEULEMENT DE « SA JOB », MAIS AUSSI DE L'ÉTAT DE LA DÉMOCRATIE AU QUÉBEC. »

La Commission n'entend pas relever les imprécisions que peuvent contenir les affirmations écrites de la plaignante ainsi que celles qu'elle a

mentionnées lors de la séance du 4 mai 2000. Nous nous contenterons seulement de qualifier plusieurs de ses commentaires comme non démontrés, non fondés et non pertinents au présent litige.

Les principaux articles de la *Loi sur le secteur privé*, d'où sont tirés les pouvoirs de la Commission dans le cadre de la présente enquête, sont :

81. La Commission peut, de sa propre initiative ou sur la plainte d'une personne intéressée, faire enquête ou charger une personne de faire enquête sur toute matière relative à la protection des renseignements personnels ainsi que sur les pratiques d'une personne qui exploite une entreprise et recueille, détient, utilise ou communique à des tiers de tels renseignements.

À cette fin, toute personne autorisée par la Commission à faire enquête peut:

1° avoir accès, à toute heure raisonnable, dans les installations d'une entreprise exploitée par une personne qui recueille, détient, utilise ou communique à des tiers des renseignements personnels;

2° examiner et tirer copie de tout renseignement personnel, quelle qu'en soit la forme.

83. Au terme d'une enquête relative à la collecte, à la détention, à la communication ou à l'utilisation de renseignements personnels par une personne qui exploite une entreprise, la Commission peut, après lui avoir fourni l'occasion de présenter ses observations, lui recommander ou lui ordonner l'application de toute mesure corrective propre à assurer la protection des renseignements personnels.

Elle peut fixer des délais pour l'exécution des mesures qu'elle ordonne.

85. La Commission et toute personne qu'elle charge de faire enquête pour l'application de la présente loi sont investis pour l'enquête des pouvoirs et de l'immunité prévus par la Loi sur les commissions d'enquêtes (L.R.Q., chapitre C-37) sauf le pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

La Commission, à titre d'organisme de surveillance et de contrôle, peut enquêter aux fins de contribuer à maintenir notre régime de protection de renseignements personnels en identifiant problèmes et brèches, le cas échéant. Pour ce faire, une enquête doit permettre d'établir les faits et de rechercher, si cela s'impose, remèdes et solutions<sup>3</sup>. La Commission peut notamment ordonner de

<sup>3</sup> *Phillips c. Nouvelle-Écosse (Enquête Westray)*, [1995] 2 R.C.S. 137;

compléter, clarifier, mettre à jour, effacer ou cesser un usage ou une communication de renseignements nominatifs.

La Commission a scrupuleusement passé en revue tous les documents qui lui ont été soumis et est d'opinion que toute la lumière n'a pas été faite dans ce dossier. Il faut retenir notamment le dépôt de la plainte plus de quatre ans après la connaissance par la plaignante de l'événement reproché, la multitude de recours liés au congédiement dont la présente plainte, l'impossibilité pour les commissaires et l'intimée de pouvoir vérifier certaines allégations auprès de la plaignante, le témoignage non contredit du D<sup>r</sup> Robert qui déclare que toutes les personnes qu'il expertise l'ont expressément autorisé à communiquer ou à vérifier les renseignements les concernant. En résumé, cette situation, inusitée faut-il le dire, amène la Commission à conclure, objectivement, que le présent dossier ne constitue pas une entorse au régime de la protection de renseignements personnels qui nécessite l'intervention de la Commission, particulièrement si l'on observe, en comparaison, l'ampleur des événements ayant donné lieu aux *Enquêtes Westray et Poitras*<sup>4</sup>.

**EN CONSÉQUENCE, LA COMMISSION :**

**REJETTE** la plainte.

---

**MICHEL LAPORTE**  
Commissaire

---

*Comité des relations professionnelles des officiers de la Sûreté du Québec c. Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec (Enquête Poitras)*, C.S. Montréal, n° 500-05-043952-983, 30 octobre 1998, j. Cohen.

<sup>4</sup> Id.

**DIANE BOISSINOT**  
Commissaire

---

**HÉLÈNE GRENIER**  
Commissaire

Québec, le 13 juin 2001

M<sup>e</sup> Sylvie Champagne  
Procureur de la partie intimée

M<sup>e</sup> Caroline Morin  
Procureur pour le D<sup>r</sup> Clément Nolin

M<sup>e</sup> Marie Rinfret  
Procureur pour M. Louis Boursier